

Bruxelles, le 24 novembre 2021  
(OR. en)

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2021/0370(NLE)

---

---

14301/21  
ADD 1

AELE 111  
EEE 93  
N 141  
ISL 86  
FL 88  
MI 882  
ECO 131

## PROPOSITION

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	22 novembre 2021
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2021) 712 final - ANNEXE
Objet:	ANNEXE à la proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification de l'annexe II (Règlementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE (Directive sur les produits du tabac)

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2021) 712 final - ANNEXE.

---

p.j.: COM(2021) 712 final - ANNEXE



Bruxelles, le 22.11.2021  
COM(2021) 712 final

ANNEX

**ANNEXE**

**à la**

**proposition de DÉCISION DU CONSEIL**

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification de l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE**

**(Directive sur les produits du tabac)**

## ANNEXE

### PROJET DE DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° [...]

du [...]

#### **modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE<sup>1</sup>, rectifiée au JO L 150 du 17.6.2015, p. 24, doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) La directive déléguée 2014/109/UE de la Commission du 10 octobre 2014 modifiant l'annexe II de la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en vue d'y inclure la bibliothèque de mises en garde assorties d'images à appliquer sur les produits du tabac<sup>2</sup> doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (3) La directive 2014/40/UE abroge la directive 2001/37/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>3</sup>, qui est intégrée dans l'accord EEE et doit donc en être supprimée.
- (4) La Norvège devrait maintenir son adaptation à la directive 2001/37/CE en ce qui concerne le produit défini à l'article 2, paragraphe 8, de la directive 2014/40/UE, «tabac à usage oral».
- (5) Étant donné l'adaptation relative au produit défini à l'article 2, paragraphe 8, de la directive 2014/40/UE et sur la base de circonstances nationales spécifiques étayées par des statistiques concernant les risques pour la santé liés à la consommation du tabac à usage oral et à ses modes de consommation, la Norvège devrait être libre d'autoriser l'autre avertissement sanitaire supplémentaire pour le tabac à usage oral, tel qu'indiqué à l'article 1<sup>er</sup>, point c), de la présente décision.
- (6) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### *Article premier*

Le texte du point 3 (directive 2001/37/CE du Parlement européen et du Conseil) du chapitre XXV de l'annexe II de l'accord EEE est remplacé par le texte suivant:

---

<sup>1</sup> JO L 127 du 29.4.2014, p. 1.

<sup>2</sup> JO L 360 du 17.12.2014, p. 22.

<sup>3</sup> JO L 194 du 18.7.2001, p. 26.

«**32014 L 0040**: directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE (JO L 127 du 29.4.2014, p. 1), rectifiée au JO L 150 du 17.6.2015, p. 24, modifiée par:

- **32014 L 0109**: directive déléguée 2014/109/UE de la Commission du 10 octobre 2014 (JO L 360 du 17.12.2014, p. 22).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont adaptées comme suit:

- a) À l'article 5, paragraphe 1, en ce qui concerne les États de l'AELE, les termes “au plus tard le 20 novembre 2016” sont remplacés par les termes “au plus tard six mois après l’entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° .../... du ... [la présente décision]”.
- b) À l'article 6, paragraphe 4, et à l'article 7, paragraphe 13, l'alinéa suivant est ajouté:  
“Dans les cas concernant des fabricants et des importateurs des États de l'AELE, l'Autorité de surveillance AELE recouvre les redevances perçues par la Commission.”
- c) Concernant la Norvège, à l'article 12, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:  
“Compte tenu des circonstances nationales spécifiques étayées par des statistiques concernant les risques pour la santé liés à la consommation et aux modes de consommation du tabac à usage oral, le tabac à usage oral mis sur le marché en Norvège peut porter l'autre avertissement sanitaire suivant:  
‘Ce produit du tabac accroît les risques de danger pour le fœtus et de mortinaissance’.”
- d) À l'article 15, paragraphe 13, en ce qui concerne les États de l'AELE, les termes “s'applique à compter du 20 mai 2019” sont remplacés par les termes “devient applicable seize mois après l’entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° .../... du ... [la présente décision]”.
- e) À l'article 16, paragraphe 3, en ce qui concerne les États de l'AELE, les termes “s'applique à compter du 20 mai 2019” sont remplacés par les termes “devient applicable seize mois après l’entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° .../... du ... [la présente décision]”.
- f) L'interdiction énoncée à l'article 17 ne s'applique pas à la mise sur le marché norvégien du produit défini à l'article 2, paragraphe 8. La Norvège interdit l'exportation du produit défini à l'article 2, paragraphe 8, vers toutes les parties contractantes au présent accord, à l'exception de la Suède.
- g) À l'article 30, les termes “jusqu'au 20 mai 2017” doivent, en ce qui concerne les États de l'AELE, se lire comme “jusqu'à une année après la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE intégrant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil dans l'accord EEE”.

À l'article 30, points a) et c), les termes “le 20 mai 2016” doivent, en ce qui concerne les États de l'AELE, se lire comme “la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE intégrant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil dans l'accord EEE”.

À l'article 30, point b), les termes "le 20 novembre 2016" doivent, en ce qui concerne les États de l'AELE, se lire comme "six mois après la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE intégrant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil dans l'accord EEE".»

#### *Article 2*

Les textes de la directive 2014/40/UE, rectifiée au JO L 150 du 17.6.2015, p. 24, et de la directive déléguée 2014/109/UE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

#### *Article 3*

La présente décision entre en vigueur le jour suivant la dernière notification prévue à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE\*.

#### *Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le [...]

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

[...]

*Les secrétaires*

*du Comité mixte de l'EEE*

[...]

---

\* Procédures constitutionnelles signalées.